



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22106191



26 AOÛT 2022

Greffe

N° d'entreprise : 826 152 760

Nom

(en entier) : **Belgian Society of Emergency and Disaster Medicine**
(en abrégé) : **BeSEDiM**

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : **Sart Tilman, Avenue de l'hôpital 1, B 35, 4000 Liège**

Objet de l'acte : Transfert du siège social - nouveaux statuts - composition "dagelijks bestuurscomité"

A. Extrait du rapport Assemblée Générale Besedim

Assemblée Générale extraordinaire Besedim dd May 5 2022, 17h, virtuel via Zoom

L'assemblée générale extraordinaire s'est tenue en complément de l'assemblée générale du 25/03/22 en raison de l'absence de quota nécessaire à cette date.

Le vote actuel sur les nouveaux statuts peut se faire quel que soit le quota selon les modalités suivantes: La modification des statuts n'est adoptée que si elle a obtenu les deux tiers des suffrages exprimés, aucune abstention n'étant prise en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Étant donné qu'il y avait suffisamment de temps entre les deux votes et que les nouveaux statuts pouvaient être consultés pendant une période suffisante, un vote peut avoir lieu.

1. Tout d'abord, l'assemblée générale approuve à l'unanimité le transfert du siège social à Nederpolder 4, 9000 Gand. Le siège social est ainsi transféré en Région flamande et le rôle de la langue flamande s'applique dorénavant.

2. Ensuite, l'assemblée générale vote les nouveaux statuts de l'ASBL. Lors d'un vote anonyme, après avoir exclu 1 abstention, il y a eu un consensus à 100% pour l'approbation. Les nouveaux statuts (ci-dessus) ont donc été adoptés.

3. Les mesures transitoires suivantes s'appliquent jusqu'à l'élection du nouveau conseil:

ARTICLE 28: Le conseil actuel restera en fonction selon la composition actuelle jusqu'à la prochaine élection du conseil qui aura lieu lors de la prochaine assemblée générale suivant l'approbation des présents statuts.

B. Le conseil actuel reste inchangé et se compose de:

- Alexandre Ghuysen (président)
- Sabine Lemoyne (vice- président)
- Patrick Van de Voorde (vice- président, trésorier, secrétaire)
- Franck Verschuren

C. En conséquence, conformément à l'article 16 des statuts, le "dagelijks bestuurscomité" se compose comme suit:

- Alexandre Ghuysen
- Sabine Lemoyne
- Patrick Van de Voorde

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

STATUTS COORDONNÉS
Belgian Society of Emergency and Disaster Medicine (BESEDIM) vzw/asbl
826.152.760
Version 05.05.2022

A.ASSOCIATION IDENTITAIRE

ARTICLE 1

L'association porte le nom [Belgian Society of Emergency & Disaster Medicine], en abrégé : BESEDIM. L'association a été constituée sous la forme d'une association à but non lucratif (ASBL), conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 portant Code des sociétés et des associations (« CCA »), publiée au Moniteur Belge du 4 avril, 2019.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé en région Flamande: Nederpolder 4, 9000 Gent.

ARTICLE 3

L'association médico-scientifique a pour objectif de:

-promouvoir la qualité des soins pour tous les patients nécessitant des soins médicaux urgents et/ou non programmés, préhospitaliers et hospitaliers, ainsi que pour toutes les victimes et les personnes impliquées dans une catastrophe.

-promouvoir la recherche scientifique, l'éducation, le développement universitaire et clinique en médecine d'urgence et de catastrophe

Les activités principales suivantes y contribuent :

-Fournir des conseils scientifiques à toute personne, agence ou gouvernement intéressé.

-Diffusion d'informations scientifiques et autres par le biais de publications et de médias sociaux.

-Organisation de réunions, journées d'études et conférences.

Il peut également entreprendre toutes activités susceptibles de servir cet objectif.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

B. MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit être d'au moins trois. Toute personne physique travaillant dans le secteur de la santé et ayant un intérêt particulier pour les objectifs et les activités de l'association peut adhérer à l'association en tant que membre associé. Dans la mesure où les membres associés versent une cotisation annuelle, ils peuvent profiter de toutes les activités de l'association et ont le droit de vote à l'assemblée générale de l'association. Il appartient à l'organe administratif (voir article 9 et suivants) de vérifier les conditions ci-dessus et, s'il le souhaite, de refuser l'adhésion, sous réserve d'une motivation écrite (y compris e-mail).

ARTICLE 6

Outre l'article 5, les titulaires du titre doivent également être médecins ou infirmiers, spécialisés ou en formation en médecine d'urgence ou médecine de catastrophe. Seuls les détenteurs du titre sont éligibles à l'élection au conseil d'administration.

ARTICLE 7

A partir du moment de l'adhésion, chaque membre, associé ou titulaire, doit payer la cotisation annuelle. La cotisation maximale pour chaque membre est de 750 EUR.

ARTICLE 8

Tout membre peut démissionner de l'association à tout moment. La démission doit être notifiée à l'organe administratif par lettre ordinaire (y compris courrier électronique) ou recommandée. Les membres qui n'auront pas payé la cotisation qui leur est due dans un délai d'un mois après avoir été sommés de le faire par écrit (y compris par courrier électronique) seront réputés démissionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider d'exclure un membre si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut se tenir dans les quinze jours de la première réunion. Une exclusion n'est acceptée que si elle a obtenu les deux tiers des suffrages exprimés, les abstentions n'étant comprises ni au numérateur ni au dénominateur.

Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucune part dans l'actif de l'association, et ne peuvent donc jamais prétendre à la restitution ou à l'indemnisation des cotisations versées ou versées.

C.L'ORGANE DIRECTEUR

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un organe directeur d'au moins trois membres, chacun étant titulaire de l'association. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

La composition du conseil d'administration est la suivante :

- 1 président

- 1 vice-président
- Jusqu'à 5 conducteurs réguliers
- Jusqu'à 6 administrateurs représentants (voir article 12)

En outre, l'organe administratif peut inviter des experts spécifiques à participer à l'organe administratif, mais sans droit de vote.

Dans la composition, au moins 50% plus 1 des membres du conseil, y compris le président, doivent être un médecin urgentiste reconnu (conformément à l'arrêté ministériel critères spéciaux de reconnaissance BS 4/3/2005).

ARTICLE 10

Tous les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Un administrateur peut siéger au conseil pour un maximum de trois mandats consécutifs, à l'exception du vice-président et du président, pour lesquels la réglementation de l'art. 11, deuxième alinéa s'applique. Cinq mandats d'administrateur ordinaire sont vacants à chaque élection.

Les administrateurs nommés par intérim ne sont nommés que pour la durée restant à courir du mandat. Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, l'organe de gouvernance a le droit de coopter un nouvel administrateur. L'assemblée générale suivante doit alors confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

ARTICLE 11

Tant le vice-président que les administrateurs ordinaires sont nommés par élection directe par l'assemblée générale à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions.

Le président n'est pas éligible en tant que tel, mais toujours la personne qui était vice-président lors du mandat précédent. Toutefois, si le vice-président sortant ne souhaite pas exercer ce mandat lors du prochain mandat, une élection devra également être organisée. A cette occasion, le président est également nommé par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

En cas de cessation anticipée du mandat du Président, le Vice-Président deviendra automatiquement le Président pour le reste du mandat. À l'heure actuelle, le vice-président peut également exercer un second mandat complet en tant que président, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale au scrutin secret. Un nouveau vice-président sera nommé au scrutin secret lors de la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs représentants ne sont pas éligibles mais sont proposés chacun par les associations associées concernées, comme précisé à l'article 12. Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés, à l'exclusion de ceux qui sont absents, les votes nuls et les abstentions.

Les actes portant nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal des sociétés et doivent être publiés aux annexes au Moniteur belge dans les trente jours suivant le dépôt (par extrait).

ARTICLE 11bis

Chacune des élections mentionnées dans les présents statuts se fera au scrutin secret, chaque membre pouvant voter pour un nombre maximum d'autant de personnes qu'il y a de sièges vacants ; sinon ce vote est invalide. Seul un candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés (valables, blancs ou nuls) est élu, avec priorité à la ou aux personnes ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité, la personne qui n'était pas encore membre du corps administratif a priorité ; en cas d'égalité, le plus jeune est élu.

Si tous les mandats vacants n'ont pas été pourvus lors d'un premier tour, un second tour sera alors organisé dans lequel le nombre de candidats à ce second tour correspond au nombre de mandats vacants restants plus un, et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en le premier tour en compétition.

Si tous les mandats vacants n'ont pas été pourvus au deuxième tour, un troisième tour de scrutin sera alors organisé dans lequel le nombre de candidats à ce troisième tour correspond au nombre de mandats vacants restants, et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix s'affrontent au second tour – si nécessaire avec priorité du candidat sans expérience de gestion et sinon le plus jeune candidat.

ARTICLE 12

On entend par associations associées pertinentes : une association, une association à but non lucratif ou de fait, qui est active conformément aux objectifs de BESEDIM tels que décrits à l'article 3. Quelles associations sont reconnues comme associations associées pertinentes relèvent de la compétence de l'organe directeur .

ARTICLE 13

Le mandat des administrateurs prend fin soit volontairement par démission, décès ou expiration du mandat (selon le cas), soit par force de l'assemblée générale. Chaque administrateur, à l'exception des administrateurs représentants, doit également être membre de l'association en tout temps ; dans le cas contraire, cela conduira à un licenciement officiel.

La cessation forcée des fonctions par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre des membres présents et/ou représentés, à l'exclusion de l'administrateur concerné, des absents, des votes nuls et des abstentions. Elle doit cependant être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur qui démissionne volontairement doit aviser le conseil d'administration par écrit (y compris par courriel). Cette révocation prend effet immédiatement, à moins qu'à la suite de cette révocation le nombre minimum d'administrateurs ne tombe en dessous du minimum légal ou que le ratio de composition visé à l'article 9 ne soit plus garanti de ce fait. Ce faisant, le conseil d'administration, comme prévu à l'article

10 des présents statuts, prend les mesures nécessaires pour coopter un nouvel administrateur. En attendant, il reste organe administratif habilité à prendre des décisions et à exercer sa fonction, nonobstant l'article 9, dernier alinéa. La même règle s'applique en cas de décès d'un administrateur.

Les actes concernant la cessation des fonctions et la nomination des administrateurs doivent être déposés dans les trente jours au greffe du tribunal des sociétés compétent.

ARTICLE 14

L'organe d'administration est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux pour lesquels l'assemblée générale est autorisée par la loi.

L'organe directeur exerce ses pouvoirs en tant que conseil d'administration. Il ne peut valablement décider que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions. En cas d'égalité, la voix du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Le conseil d'administration nomme lui-même, à la majorité simple dans la mesure où la majorité des administrateurs est présente, tout poste qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association, dont au moins un secrétaire et trésorier. Il est également autorisé à résilier cette fonction ou à la transférer à un autre administrateur. Il peut également transférer certains pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires.

L'organe administratif peut, en fonction d'un besoin identifié, constituer des groupes de travail ou des sections spécifiques à titre temporaire. Tout membre peut demander à participer à un tel groupe de travail ou section, mais c'est l'organe directeur qui prend la décision finale sur la composition de ces groupes de travail ou sections. Le cas échéant, le fonctionnement pratique de ces groupes de travail ou sections peut être précisé dans le règlement intérieur. La version la plus récente de ce règlement intérieur est toujours disponible à l'adresse du siège social.

Sans préjudice des pouvoirs de représentation du comité de gestion journalière (tels que précisés à l'article 16), le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs le pouvoir de représenter l'association – seul ou conjointement. Les actes liant l'association sont signés par le président.

ARTICLE 15

L'organe directeur est convoqué par le président, le vice-président ou par deux administrateurs, et est présidé par le président. En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, la séance est présidée par le Vice-président. En l'absence des deux, rien ne peut être légalement décidé.

L'instance dirigeante peut se réunir en se réunissant à la fois physiquement et virtuellement.

ARTICLE 16

L'organe directeur délègue la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association dans cette gestion journalière, à un comité de gestion journalière. Ce comité de gestion journalière est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier de l'association. Les décisions prises par le comité de gestion journalière, qui se réunit en collège, sont toujours prises en concertation collégiale et dans la mesure où au moins 3 des 4 mandats sont présents. être. En l'absence de consensus, la décision doit être prise par l'organe directeur au complet.

La gestion courante comprend les actions et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actions et décisions qui, soit en raison de leur importance mineure, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe directeur.

Le comité exécutif agit à titre de demandeur et de défendeur dans toutes les poursuites et décide de poursuivre ou non les recours juridiques. Il nomme et révoque les membres du personnel et détermine leur rémunération.

L'association est représentée en justice et hors juridiction, à concurrence de la somme de 10.000 euros par au moins 1 membre et dans les autres cas par au moins deux membres du comité de gestion journalière. Chacun des 4 membres du comité de gestion journalière est individuellement habilité à s'occuper des affaires courantes et de la correspondance quotidienne et à signer valablement au nom de l'association vis-à-vis de Bpost, des établissements bancaires et des gouvernements.

ARTICLE 17

L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. L'organe directeur arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice à venir. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale devant se tenir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice. Lors d'un vote séparé, l'assemblée générale sera également responsable de la décharge des administrateurs.

D.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18

L'assemblée générale est composée de tous les membres, tant titulaires que membres associés, et est présidée par le président ou, en son absence, le vice-président. A défaut des deux, ce poste est occupé par le plus âgé des administrateurs présents ; sinon par le doyen d'âge présent à l'assemblée générale.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale par une confirmation écrite (y compris e-mail) envoyée à l'adresse (e-mail) du siège social avant le début prévu de l'assemblée. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 19

L'assemblée générale est exclusivement autorisée pour :

1° la modification des statuts

2° la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération en cas d'attribution d'une rémunération

3° la nomination et la révocation du commissaire -si la loi l'exige ou décidée comme telle par l'assemblée générale- et la détermination de sa rémunération en cas d'attribution d'une rémunération

4° la décharge des administrateurs et du commissaire - si la loi l'exige ou décidée comme telle par l'assemblée générale - ainsi que, le cas échéant, le dépôt de la réclamation de l'association contre les administrateurs et les commissaires

5° l'approbation des comptes annuels et du budget

6° la dissolution de l'association

7° l'exclusion d'un membre

8° la transformation de l'association sans but lucratif en association sans but lucratif, en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en société coopérative reconnue entreprise sociale

9° une entrée pour ne pas faire ou accepter une généralité

10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

ARTICLE 20

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe directeur chaque fois que l'objet social l'exige. Conformément à l'article 17, l'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, physiquement ou virtuellement, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

ARTICLE 21

L'organe d'administration est également tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres envoie une demande écrite (y compris par e-mail) à l'organe d'administration, précisant les points de l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas, l'organe directeur est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai de 21 jours en indiquant les points à l'ordre du jour demandés. La réunion proprement dite doit alors avoir lieu au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

ARTICLE 22

Les convocations à une assemblée générale doivent être signées par le président ou le vice-président pour être valables. Tous les membres doivent être convoqués par lettre simple ou par courrier électronique quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation, qui indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, contient l'ordre du jour, qui est déterminé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20 des membres et signé par chacun d'eux doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce sujet doit être soumis au conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant la réunion. Les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être discutés.

ARTICLE 23

Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions. En cas d'égalité, la voix du président ou de la personne qui préside alors l'assemblée décide.

ARTICLE 24

Conformément à l'article 8, l'assemblée générale est autorisée à exclure un membre. Pour cela, au moins les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut se tenir dans les quinze jours de la première réunion. Une exclusion n'est acceptée que si elle a obtenu les deux tiers des suffrages exprimés, les abstentions n'étant comprises ni au numérateur ni au dénominateur. Si un membre est exclu, ce point doit également figurer à l'ordre du jour et le membre doit être invité à assurer sa défense.

Conformément à l'article 13, l'assemblée générale est autorisée en cas de démission forcée d'un administrateur. Cette décision est prise à la majorité simple du nombre des membres présents et/ou représentés, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions. Toutefois, elle doit être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale et l'administrateur concerné doit être invité à assurer sa défense. Cependant, il n'a pas de droit de vote à ce moment-là.

ARTICLE 25

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que si la modification est précisée à l'ordre du jour et si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée pourra être convoquée, dans les conditions fixées par les présents statuts, au cours de laquelle cette assemblée pourra valablement statuer, quel que soit le nombre de participants. Cette deuxième réunion ne peut se tenir dans les 15 jours calendaires suivant la première réunion. La modification des statuts n'est adoptée que lorsqu'elle a obtenu les deux tiers des suffrages exprimés, les abstentions ne figurant ni au numérateur ni au dénominateur. Les modifications de l'objet de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 4/5 des voix.

Les modifications et les statuts parfaitement coordonnés de toute modification des statuts seront déposés au greffe du tribunal des sociétés compétent dans les 30 jours suivant cette modification.

ARTICLE 26

Il est dressé procès-verbal de chaque assemblée générale, qui est signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal peut toujours être librement consulté au siège social de l'association à partir d'un mois après l'assemblée générale.



E. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 27

Sauf dissolution judiciaire et dissolution de plein droit, l'assemblée générale ne peut décider de dissoudre l'association que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et, de plus, une majorité des 4/5 s'engage volontairement à dissoudre l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être expressément inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée, au moins 16 jours calendaires après la première, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais sous réserve de une majorité de 4/5 a accepté de dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Il détermine également leur compétence et les conditions de liquidation.

Après apurement du passif, les actifs seront transférés à une association à objectif désintéressé, ce qui est conforme aux objectifs de BESEDIM tels qu'énoncés à l'article 3.

Dès la dissolution, la décision de dissolution, la nomination et la cessation des fonctions des liquidateurs seront déposées dans un délai de 30 jours au greffe du tribunal des sociétés compétent.

F. MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 28

Le conseil d'administration actuel restera en fonction conformément à sa composition actuelle jusqu'à la prochaine élection du conseil d'administration qui aura lieu lors de la prochaine assemblée générale suivant l'approbation des présents statuts.

Patrick Van de Voorde
Secrétaire – membre d'organe directeur